

GE_GERICHTE AARP/210/2020 vom 18. Juni 2020

GE Cour de justice, 2020-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_210_2020

FR: GE_GERICHTE AARP/210/2020 du 18 juin 2020

IT: GE_GERICHTE AARP/210/2020 del 18 giugno 2020

Erwägungen

E. 1

1.1.1. La CPAR est l'autorité compétente en matière de révision (art. 21 al. 1 let. b CPP cum art. 130 al. 1 let. a de la Loi d'organisation judiciaire [LOJ ; E 2 05]).

Lorsque des contraventions font seules l'objet du prononcé attaqué et que l'appel ou la demande de révision ne vise pas une déclaration de culpabilité pour un crime ou un délit, la direction de la procédure statue (art. 129 al. 4 LOJ). 1.1.2. L'art. 410 CPP dispose que toute personne lésée par une ordonnance pénale peut en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuves qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquiescement (al. 1 let. a). Cette disposition reprend la double exigence posée par l'art. 385 CP selon laquelle les faits ou moyens de preuves invoqués doivent être nouveaux et sérieux

- 4/8 - P/5970/2020 (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2015, FF 2006 p. 1303 ad art. 417 [actuel art. 410 CPP]). Les faits ou moyens de preuves invoqués doivent être nouveaux et sérieux. Les faits ou moyens de preuves sont inconnus lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit. Ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de faits sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_273/2020 du 27 avril 2020 consid. 1.1.). 1.1.3. Selon l'art. 411 al. 1 CPP, les demandes de révision doivent être motivées, les motifs devant être exposés et justifiés. 1.1.4. L'art. 412 CPP prévoit que la juridiction d'appel examine préalablement la demande de révision en procédure écrite (al. 1). Elle n'entre pas en matière si la demande est manifestement irrecevable ou non motivée ou si une demande de révision invoquant les mêmes motifs a déjà été rejetée par le passé (al. 2). La procédure du rescindant se déroule ainsi en deux temps, soit l'examen préalable de la recevabilité et l'examen subséquent des motifs invoqués. La procédure de non-entrée en matière de l'art. 412 al. 2 CPP est en principe réservée à des vices de nature formelle. Il est toutefois également possible de prononcer une décision de non-entrée en matière lorsque les moyens de révision invoqués apparaissent d'emblée comme non vraisemblables ou mal fondés (arrêts du Tribunal fédéral 6B_273/2020 du 27 avril 2020 consid. 1.1 ; 6B_793/2014 du 20 janvier 2015 consid. 2.1.3 et 6B_36/2014 du 6 mai 2014 consid. 2.1). Un abus de droit peut être envisagé et opposé à celui qui sollicite une révision sur la base d'un fait qu'il connaissait déjà, mais qu'il n'a pas soumis au juge de la première procédure. Une révision ne doit pas servir à remettre sans cesse en cause une décision entrée en force, à détourner les dispositions légales sur les délais de recours ou celles sur la restitution de dits délais, voire à introduire des faits non présentés dans le premier procès en raison d'une négligence procédurale. L'abus de droit ne doit cependant être admis qu'avec retenue. Celui qui

invoque à l'appui d'une demande de révision, un moyen de preuve qui existait déjà au moment de la procédure de condamnation et dont il avait connaissance doit justifier de manière détaillée de son abstention de produire le moyen de preuve lors du jugement de condamnation. A défaut, il doit se laisser opposer qu'il y renoncé sans raison valable à le faire, fondant le soupçon d'un comportement contraire au principe de la bonne foi, voire constitutif d'un abus de droit, excluant qu'il puisse se prévaloir du moyen de preuve invoqué

- 5/8 - P/5970/2020 dans la nouvelle procédure (arrêt du tribunal fédéral 6B_273/2020 du 27 avril 2020, consid. 1.2). 1.1.5. Les conditions d'une révision visant une ordonnance pénale sont restrictives. L'ordonnance pénale est rendue dans le cadre d'une procédure spéciale. Elle a pour spécificité de contraindre le condamné à prendre position. Une absence de réaction de sa part s'interprète comme un acquiescement. Il doit s'opposer dans le délai prévu à cet effet s'il n'adhère pas à sa condamnation, par exemple parce qu'il entend se prévaloir de faits omis qu'il considère comme importants. Le système serait compromis si, une fois le délai d'opposition échu sans avoir été utilisé, le condamné pouvait revenir sur l'acquiescement ainsi donné et demander selon son bon vouloir la révision de l'ordonnance pénale pour des faits qu'il aurait déjà pu faire valoir dans une procédure ordinaire en manifestant son opposition. Il s'ensuit qu'une demande de révision dirigée contre une ordonnance pénale doit être qualifiée d'abusives si elle repose sur des faits que le condamné connaissait initialement, qu'il n'avait aucune raison légitime de taire et qu'il aurait pu révéler dans une procédure ordinaire mise en œuvre par une simple opposition. En revanche, une révision peut entrer en considération à l'égard d'une ordonnance pénale pour des faits et des moyens de preuve importants que le condamné ne connaissait pas au moment du prononcé de l'ordonnance ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raisons de se prévaloir à cette époque (ATF 130 IV 72 consid. 2.3 p. 75 s.). Cette jurisprudence, rendue avant l'entrée en vigueur du CPP, garde sa portée (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1138/2014 du 16 janvier 2015 consid. 1.3 et 6B_310/2011 du 20 juin 2011 consid. 1.3). Il s'agit dans chaque cas d'examiner au regard des circonstances de l'espèce, si la demande de révision tend à contourner les voies de droit ordinaires (arrêts 6B_1214/2015 du 30 août 2016 consid. 2 ; 6B_980/2015 du 13 juin 2016 consid. 1.3.2.).

E. 1.2

En l'espèce, la demande en révision apparaît d'emblée mal fondée. En effet, il est établi que les deux ordonnances pénales concernées ont été valablement notifiées, comme cela ressort du suivi des envois. Il ressort au demeurant du dossier que les montants dus ont été payés, ce que le demandeur ne conteste à l'évidence pas puisqu'il en réclame le remboursement. Le SDC n'indique pas par qui les montants en cause ont été payés, par le demandeur lui-même ou par la société détentrice du véhicule. Cela étant, en tant que gérant puis directeur de cette société, le demandeur n'a pu ignorer que des sommes avaient été payées à ce titre et aurait alors pu, si tant est qu'il l'ait ignoré jusque-là, se renseigner sur le fondement de ces paiements et faire alors opposition, cas échéant même tardive s'il s'y estimait fondé, pour faire valoir ses arguments au fond.

- 6/8 - P/5970/2020 Il pouvait d'autant moins ignorer l'existence de procédures que le SDC l'avait, dans les deux dossiers, sollicité personnellement à plusieurs reprises à ses deux domiciles privés successifs. Ceci étant précisé, le demandeur n'invoque aucun fait ou moyen de preuve nouveau, ni n'allègue avoir été dans l'impossibilité de le faire valoir dans le délai légal d'opposition aux ordonnances pénales, dûment indiqué sur lesdites ordonnances. Le demandeur ne démontre dès lors nullement s'être trouvé dans une situation

où il ne pouvait pas exposer les faits ou produire les moyens de preuves dont il se prévaut aujourd'hui. Ainsi, force est de retenir qu'à défaut de fait ou de moyen de preuve nouveaux que le demandeur n'aurait pas été en mesure de faire valoir dans les délais de la procédure ordinaire, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur la demande de révision, laquelle doit être qualifiée d'abusive.

E. 2.1

Selon l'art. 428 al. 1, première phrase CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé.

E. 2.2

En l'espèce, vu l'issue de la demande en révision, A_____ sera condamné aux frais de la procédure en CHF 495.-, y compris un émolument de jugement de CHF 300.- (art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]).

* * * * *

- 7/8 - P/5970/2020 PAR CES MOTIFS, LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE D'APPEL ET DE REVISION :

Déclare irrecevable la demande de révision formée le 24 septembre 2019 par A_____ contre les ordonnances pénales No 1_____ rendue le 15 septembre 2016 et No 2_____ rendue le 30 novembre 2017 par le Service des contraventions. Condamne A_____ aux frais de la procédure de révision par CHF 495.-, qui comprennent un émolument de CHF 300.-. Notifie le présent arrêt aux parties.

La greffière : Yaël BENZ

La présidente : Catherine GAVIN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), par-devant le Tribunal fédéral (1000 Lausanne 14), par la voie du recours en matière pénale.

- 8/8 - P/5970/2020 P/5970/2020 ÉTAT DE FRAIS AARP/210/2020

COUR DE JUSTICE

Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03).

Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision

Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c) CHF 0.00 Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i) CHF 120.00 Procès-verbal (let. f) CHF 0.00 État de frais CHF 75.00 Émolument de décision CHF 300.00 Total des frais de la procédure d'appel : CHF 495.00 Total général (première instance + appel) : CHF 495.00

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.